



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR



**Récépissé de déclaration du 11 avril 2018**

relative à

**la création d'un groupe scolaire (dit « pôle enfance »),  
avenue du XV<sup>ème</sup> Corps d'Armée,  
sur la commune de Fréjus**

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

**Dossier n° D1698 / 83-2018-00052**

Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

*ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE  
DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.*

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil, et notamment son article 640,

**Vu** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI en date du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 23 janvier 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature en matière de police de l'eau à Mme Chantal REYNAUD, chef du Service Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM du Var,

**Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 15 février 2018, présentée par la société PITCH PROMOTION SNC, représentée par son directeur régional M. Franck CHANTEREAU, enregistrée sous le numéro D1698 / 83-2018-00052, et relative à la création d'un groupe scolaire (dit « pôle enfance »), avenue du XV<sup>ème</sup> Corps d'Armée, sur la commune de Fréjus,

**donne récépissé à :**

**PITCH PROMOTION SNC  
1080 Route des Dolines – BP 90135 – 06 903 SOPHIA-ANTIPOLIS**

de sa déclaration relative à la réalisation d'un :

**la création d'un groupe scolaire (dit « pôle enfance »),  
avenue du XV<sup>ème</sup> Corps d'Armée,  
sur la commune de Fréjus.**

Références cadastrales : Section AZ – parcelles n° 253 à 257, d'une contenance totale de 71095 m<sup>2</sup>.

**Caractéristiques du projet :**

Le projet consiste en la création de bâtiments scolaires et de leur desserte. Les structures impliquant une imperméabilisation sont les suivantes :

- une école élémentaire (13 classes) ;
- une crèche ;
- un bâtiment réfectoire et activités, commun à l'école élémentaire et à l'école maternelle voisine (déjà existante et hors projet) ;
- une extension de la halle des sports voisine (seule l'extension étant prise en compte dans le projet, la partie existante de ce bâtiment, à l'aval hydraulique des bâtiments créés, restant non compensée et considérée hors surface de projet) ;
- la cour de l'école ;
- la voirie de desserte depuis l'avenue du XV<sup>ème</sup> Corps d'Armée,
- un parking (62 places);
- des cheminements piétonniers et cyclables.

La surface de projet est de **18 900 m<sup>2</sup>**. L'imperméabilisation prévue est de **10 660 m<sup>2</sup>** (total des espaces extérieurs revêtus et des toitures, incluant une part de toitures végétalisées de 1930 m<sup>2</sup>), le reste de la surface de projet étant constituée d'espaces verts. Les eaux de ruissellement en provenance du bassin versant amont sont interceptés par le projet à hauteur de 0,21 ha. La surface à considérer au regard de la rubrique 2.1.5.0 de la législation sur l'eau est donc de **2,1 ha**.

**Ouvrages de gestion des eaux pluviales :**

Deux bassins enterrés sont prévus, le bassin principal sous le bâtiment réfectoire et un deuxième bassin sous espaces extérieurs. Le rejet des 2 bassins s'effectue gravitairement dans le réseau pluvial communal de la rue des Marsouins, au débit cumulé maximal de **59 l/s**. Les volumes des bassins de rétention étant encore susceptibles de varier suite aux observations formulées sur le dossier, leurs caractéristiques définitives seront fixées à l'issue de l'instruction.

Tous les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier de déclaration et ses compléments demandés par le service de police de l'eau. Ils devront être exploités et entretenus de manière à conserver, strictement et en permanence, leur fonctionnalité et leur capacité de stockage des eaux.

L'obligation d'entretien et de maintien permanent des ouvrages en parfait état de fonctionnement, s'applique à la fois au pétitionnaire du présent dossier PITCH PROMOTION SNC, et à la commune de Fréjus pour le compte de laquelle le pétitionnaire intervient et à qui reviendra la gestion des ouvrages à l'issue du contrat la liant avec son partenaire.

---

Cette opération fait partie de celles soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : Déclaration.	Déclaration	Néant

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 avril 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. **Le délai de deux mois est interrompu par la demande de compléments ou la notification de prescriptions, reportant la date à laquelle le déclarant est autorisé à commencer les travaux à la fin de l'instruction.**

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques, ce montant étant multiplié par 5 pour les personnes morales.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance du délai d'instruction, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, le présent récépissé devra être affiché en mairie de Fréjus pendant une durée minimale d'un mois, le dossier de déclaration étant tenu à disposition du public pendant cette même durée. A l'issue de la période d'affichage, le Maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var, durant une période d'au moins 12 mois.

La présente décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la date de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de **deux mois**, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois les délais de recours contentieux ci-dessus.

Le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être avertis au moins deux semaines à l'avance de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de trois ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance susvisée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, leurs conditions de réalisation et d'exploitation, ainsi que les mesures mises en œuvre afin d'éviter, de réduire ou de compenser les éventuels impacts négatifs de l'opération, **doivent être entièrement conformes au dossier de déclaration** déposé, agrégé de tous compléments et modifications demandés par le service de police de l'eau. Ce dossier a valeur d'**engagement du pétitionnaire** à respecter l'ensemble des dispositions qui y sont décrites.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet** qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations (notamment au titre des codes de l'urbanisme, forestier ou de la santé publique).

Copie du présent récépissé sera adressée au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
La Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

  
Chantal REYNAUD